

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2026

AMÉLIORER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES TRAVAILLEURS DES SERVICES PUBLICS -
(N° 1449)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 51

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Echaniz, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 44 (Rect) de M. Armand

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa additionnel suivant :

« À l'issue d'un délai de quinze ans après la signature du contrat de bail, l'agent public ou le salarié peut solliciter par écrit auprès de son employeur la suppression de la clause conditionnant le maintien dans son logement à l'exercice de son emploi ou de sa fonction de son contrat de bail. L'employeur notifie par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sa décision à l'agent ou salarié ainsi qu'au bailleur qui modifie le contrat de bail le cas échéant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement des députés Socialistes et apparentés, reprenant notre amendement n°36 qui autrement tomberait, prévoit la possibilité pour l'agent ou salarié de demander, au bout de

15 ans d'occupation du poste, la suppression de la clause de fonction de son bail. La demande se ferait auprès de l'employeur qui donnerait son accord au bailleur social.

Ce délai de 15 ans est justifié au regard des délais d'occupation constaté dans le parc social. En moyenne, environ les deux tiers des occupants du parc social quittent leur logement avant 15 ans d'occupation.